

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 19555

présenté par
M. Bilde et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article 83 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 est ainsi rétabli :

« Art. 83. – I. – Pour l'attribution d'un avantage vieillesse versé par un organisme français, la personne établie à l'étranger doit établir une fois par an un justificatif d'existence établie par une ambassade, un poste consulaire, une mairie ou toute administration reconnue par les autorités consulaires françaises.

« II. – Le versement est suspendu si l'existence de la personne n'est pas prouvée dans un délai fixé par décret courant à compter de la date de notification du contrôle de l'existence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement à d'autres prestations de sécurité sociale dont le versement est conditionné à une présence sur le territoire national, les pensions de retraite sont, sauf exception, peuvent être réglées à des bénéficiaires qui résident à l'étranger.

Les risques liés aux difficultés de vérifications de l'existence effective des bénéficiaires demeurent insuffisamment pris en compte.

Cet amendement propose que :

- Pour l'attribution d'un avantage vieillesse versée par un organisme français, la personne établie à l'étranger remplisse une fois par an un justificatif d'existence établi par une ambassade, un poste consulaire, une mairie ou toute administration reconnue par les autorités consulaires françaises

- Le versement est suspendu si l'existence de la personne n'est pas prouvée dans un délai fixé par décret courant à compter de la date de notification du contrôle de l'existence.